221_2012

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacg :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février 2011 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 4 mai 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la Souscription de contrats d'assurances Dommages-Ouvrage par la Communauté de communes de Lacq pour 3 opérations: la construction d'un Atelier de découpe, la construction d'une Maison de la Santé et l'extension des locaux administratifs,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 26 juillet 2012,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Les marchés ordinaires à prix unitaires pour la <u>Souscription de contrats</u> d'assurances <u>Dommages-Ouvrage par la Communauté de communes de Lacq pour 3 opérations: la construction d'un Atelier de découpe, la construction d'une Maison de la <u>Santé et l'extension des locaux administratifs</u>, sont attribués à la société SMACL Assurances (79031 Niort) pour les montants suivants:</u>

- Lot 1 Dommage-ouvrage pour la construction d'un atelier de découpe : 24 052,14 € HT ;
- Lot 2 Dommage-ouvrage pour la construction d'une Maison de la santé : 20 592.00 € HT ;
- Lot 3 Dommage-ouvrage pour l'extension des locaux administratifs de l'hôtel de la Communauté de communes : 44 659.26 € HT;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 26 juillet 2012

COMPLETE SE COMPLE

Le Président, Par délégation, Le vice-président,

Pierre DOMBLIDES